

---

FORMATION ECO GESTION – USAGE DU NUMERIQUE - 22 JUIIN 2015  
DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT UTILISATEUR DU NUMERIQUE

QUIZZ VRAI/FAUX : 10 QUESTIONS/REPNSES POUR CONCLURE.

PAR HÉLÈNE BAUSSARD, ENSEIGNANTE DOCUMENTALISTE.



# I : DROIT DE CITATION D'UN HAÏKU EN ENTIER

- Je suis enseignant (e) et je souhaite citer un haïku en entier : dans la mesure où il s'agit d'un texte court, j'en ai le droit.
- FAUX : le caractère court de la citation est systématiquement apprécié par rapport à la longueur du texte intégral de l'œuvre. pour un haïku, on ne pourra excéder la citation de plus d'un vers si l'on ne veut pas être taxé de contrefacteur

## 2 : DIFFUSION D'UNE PLAYLIST MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE

- Je suis enseignant (e) ou chef d'établissement et je souhaite diffuser en classe ou dans mon établissement une playlist musicale de type Deezer ou autre : j'en ai le droit dans la mesure où ces playlist sont disponibles gratuitement sur Internet.
- **FAUX** : La diffusion de playlists au public sans autorisation des auteurs n'est pas légale. Ainsi, tout lieu public qui diffuse de la musique doit obtenir l'autorisation des auteurs et payer des droits à la SACEM, et ce, quel que soit le mode de diffusion utilisé. La seule exception est celle de l'usage dans le "cercle de famille", ce qui ne concerne donc pas un établissement scolaire. De plus, même si l'œuvre n'est plus protégée (domaine public), l'autorisation des titulaires de droits voisins (producteurs/artistes-interprètes) est également indispensable.

### 3 : DIFFUSION D'UNE PUBLICITÉ EN CLASSE DANS LE CADRE D'UN COURS

- Je suis enseignant (e) d'arts appliqués en lycée professionnel et je souhaite diffuser une publicité en classe à mes élèves pour un projet pédagogique. J'en ai le droit au titre de l'exception pédagogique.
- **VRAI** : Dans le cadre des accords portant exception pédagogique, une publicité, qui est une œuvre audiovisuelle, peut être utilisée en classe pour une représentation dans son intégralité. Elle ne peut être reproduite à fin de publication dans un travail pédagogique d'élève, d'étudiant ou d'enseignant que par extrait (maximum de 6 minutes ou 10% de la durée de l'œuvre, ou si plusieurs extraits 15% de la durée de l'œuvre). Il faut évidemment respecter le droit de l'auteur en citant systématiquement le nom de l'auteur de la publicité. Attention : on ne peut cependant pas la déposer sur un ENT si elle n'est pas incluse dans un travail pédagogique d'enseignant ou d'élève ou d'étudiant.

## 4 : MISE EN LIGNE DE VIDÉOS SUR LES MÉTIERS SUR UN SITE PERSONNEL D'ENSEIGNANT

- Je suis enseignant (e) en découverte professionnelle en 3<sup>e</sup> prépa pro et je souhaite mettre à disposition des vidéos du Canal des métiers sur mon blog personnel, pour en faciliter l'accès aux élèves. J'en ai le droit au titre de l'exception pédagogique.
- **FAUX** : les accords relatifs à l'exception pédagogique pour l'exploitation des œuvres en classe ne s'appliquent pas aux sites internet édités par les enseignants, et ne s'appliquent qu'aux intranet et extranet des établissements d'enseignement. Ici l'enseignant est éditeur d'un site internet (blog) : il est donc soumis à la loi de 1881 sur la liberté de la presse et en tant qu'éditeur privé, s'il reproduit des œuvres sur son site et les représente, il doit avoir reçu l'autorisation expresse des titulaires de droits sur ces œuvres pour effectuer ces opérations. Des émissions comme *C'est pas sorcier* sont protégées par le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur. L'enseignant doit donc se rapprocher du producteur de ces émissions afin de négocier le droit de reproduire ces œuvres.

## 5 : DIFFUSION EN CLASSE D'UNE ÉMISSION DE TÉLÉVISION EN DIRECT

- Je suis enseignant (e) d'éco-gestion et je souhaite diffuser une émission télé portant sur le management, qui passe justement en direct pendant mon cours. J'en ai le droit au titre de l'exception pédagogique.
- **FAUX** : Les accords organisent le droit de représentation des œuvres audiovisuelles sur un support enregistré mais pas en direct. Si vous faites une diffusion en direct vous n'êtes plus couvert par les accords, et vous entrez donc dans la situation d'une représentation qui est réservée au cercle de la famille. Si vous l'enregistrez et le passez au cours suivant vous serez couvert par les accords.

## 6 : DIFFUSION EN CLASSE D'UN FILM DU DISPOSITIF LYCÉENS AU CINÉMA SANS LES DROITS DE DIFFUSION

- Je suis enseignant (e) et ma classe de seconde 503 est inscrite au dispositif Lycéens au cinéma. Le DVD du 3<sup>e</sup> film, « Panique totale et sanglante au lycée d'Issy Les Moulineaux », n'est pas disponible avec les droits de diffusion dans les catalogues de l'Adav ou de Colaco. Je peux donc acheter le DVD à la Fnac ou le faire acheter par le CDI et le passer en entier aux élèves.
- **FAUX** : il y a certes levée des restrictions tenant aux supports de l'œuvre audiovisuelle et cinématographique, mais la limite tient au fait que seul des extraits peuvent être diffusés en classe dans un but pédagogique. L'extrait est défini, pour les œuvres audiovisuelles, comme une partie de l'œuvre dont la longueur est en effet limitée à 6 minutes et ne pouvant excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. Et ceci même si le DVD n'est pas disponible dans les catalogues des organismes tels que l'ADAV. En outre, le dispositif national "lycéens au cinéma" est instauré afin d'inciter les élèves à se rendre dans les salles de cinéma. Le ministère de l'éducation nationale négocie des tarifs avantageux pour des séances dans les salles obscures dans ce sens. Il n'est donc pas possible de visionner dans son intégralité l'œuvre en classe dans le cadre de ce dispositif si les droits n'ont pas été libérés pour ce type d'utilisation.

## 7 : PHOTOCOPIE ET DISTRIBUTION AUX ÉLÈVES D'UN ARTICLE DE PRESSE ISSU D'UN SITE DE PRESSE GRATUIT

- Je suis enseignant-documentaliste et j'ai trouvé un article intéressant sur un site de presse gratuit. Je souhaite travailler avec mes élèves sur cet article dans le cadre d'un projet d'éducation aux médias et je souhaite en faire des photocopies. J'en ai le droit au titre du contrat passé avec le CFC.
- **FAUX** : Il s'agit d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. L'accès gratuit au site ne signifie pas qu'il est permis d'en réaliser des copies pour les diffuser en nombre aux élèves/étudiants. Oui, les journaux, les revues sont des œuvres protégées par le droit d'auteur pendant 70 ans après leur date de publication. Même si votre établissement est abonné au journal, cet abonnement ne comporte pas l'autorisation d'en réaliser des copies pour les diffuser en nombre aux élèves/étudiants.

## 8 : PUBLICATION PAR UN ENSEIGNANT DE TRAVAUX D'ÉLÈVES

- En tant qu'enseignant (e), je ne suis pas autorisé à publier des travaux d'élèves sans l'autorisation de ces derniers et ceci même s'ils ont été produits dans le cadre d'une activité pédagogique.
- **VRAI** : Les travaux d'élèves, même s'ils sont produits dans un cadre pédagogique, sont soumis au droit d'auteur. Les élèves doivent donc donner leur autorisation avant toute publication (blog, espace pédagogique de l'ent, etc...). Le problème ne se posera pas tant que les travaux pédagogiques de l'élève seront simplement conservés par l'établissement sous forme d'archives ou exploités en classe dans le cadre strict de la mission de service public d'enseignement (compte rendu par l'enseignant de l'exercice, corrigé, lecture en classe de la meilleure copie avec autorisation orale de l'élève).
- Le problème se pose dès que l'établissement veut exploiter l'œuvre de l'élève en dehors de ce cadre strictement pédagogique dans un but annexe voir étranger à la mission d'enseignement : promotion de l'établissement au travers des travaux des élèves sur le site internet de l'établissement, exposition des travaux lors d'une journée porte ouverte ou au CDI (liste non limitative). Dans ce cadre, il convient de demander l'autorisation expresse (autorisation écrite avec signature originale pour une exploitation précise) à l'élève même mineur et à ses parents pour représenter l'œuvre, particulièrement hors de l'établissement (internet, extranet, lieu situé en dehors de l'enceinte de l'établissement). Il en est de même pour les travaux d'enseignants. Cette cession de droit d'exploitation peut se faire à titre gratuit, mais l'élève peut également demander à ce que cette cession soit payante.

## 9 : ENREGISTREMENT DE LA VOIX DES ELEVES SANS DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

- Je suis enseignant (e) et J'ai enregistré la voix des élèves sur des revues de presse radiophoniques réalisées en AP dans le cadre d'un projet EMI (Education aux Médias et à l'Information). J'en ai le droit sans demander d'autorisation préalable aux élèves puisque je ne les ai pas filmés (pas de droit à l'image donc).
- **FAUX:** La voix est, comme l'image, une donnée personnelle susceptible de permettre directement l'identification d'un élève et à ce titre, elle est protégée et nécessite une demande d'autorisation pour être exploitée, même à des fins pédagogiques. Les données personnelles sont les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Elles sont protégées par divers instruments juridiques concernant le droit à la vie privée, dont notamment la loi Informatique, fichiers et libertés de 1978, la directive 95/46/CE au niveau communautaire ainsi que la Convention n° 108 pour la protection des données personnelles du Conseil de l'Europe.

## I0 : CAS DE LA PUBLICATION D'UNE AFFICHE RÉALISÉE PAR TROIS ÉLÈVES EN ARTS PLASTIQUES

- Trois élèves ont créé en commun une affiche en arts plastiques au collège. L'enseignante souhaite publier cette affiche sur l'ENT de l'établissement. Un des trois élèves s'y oppose car il ne souhaite pas que son travail soit visible sur Internet. Dans la mesure où il s'agit d'une œuvre dite de collaboration, l'accord des trois élèves est indispensable pour publier l'affiche.
- **VRAI** : Si l'élève a créé l'œuvre seul, l'œuvre lui appartient, il est donc nécessaire de demander une autorisation à ses tuteurs légaux pour utiliser celle-ci. En revanche, si l'œuvre a été créée par plusieurs élèves avec ou sans leur professeur, elle sera alors qualifiée de « collaboration ». L'œuvre de collaboration, faite en concertation entre plusieurs personnes, est leur propriété. L'autorisation permettant son exploitation devra se faire à l'unanimité. Il est souhaitable de définir en amont du projet pédagogique les éléments susceptibles d'être créés et les conditions dans lesquelles leur exploitation est envisagée afin de requérir les autorisations nécessaires, notamment en cas d'œuvre comportant plusieurs auteurs.